

#### Universitätsbibliothek Paderborn

### Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens es plus considerables qui y sont arrivez

# Basnage de Beauval, Jacques Amsterdam, 1721

LXXXI. Les Chevaliers Du Nouvel Ordre Du Croissant. An de J. C. 1448.

urn:nbn:de:hbz:466:1-49510

## DES CHEVALIERS.

#### LXXXI.

LES CHEVALIERS DU NOUVEL ORDRE.
DU CROISSANT.

An de J. C. 1448.

Réd'Anjou, Roi de Naples, ayant été chaffé de ce Royaume par Alphonie V. Roi d'Arragon, seretira en Provence, dont il étoit Comte, & institua l'an 1448. étant à Angers, un nouvel Ordre du Croissant qu'il mit sous la protection de S. Maurice. C'est ce qui paroît par les Lettres Patentes de ce Prince, qui commencent ainsi.

" Au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, " un Dieu en trois Personnes, seul & omnipo-, tent: avec l'aide de sa très-benoiste & glorieu-" se Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onziè-" me jour du mois d'Août de l'an 1448, tenant " en Sainte Eglise le Siége Apostolique Nico-" las Pape Quint, a été commencé & mis sus " un Ordre, pour perpetuellement à jamais du-" rer au plaisir de Dieu, par Chevaliers & Es-" cuyers qui seront & pourront estre jusqu'au " nombre de cinquante : lequel Ordre sera ap-" pelé & nommé l'Ordre du Croissant, parce que " lesdits Chevaliers & Escuyers porteront des-,, sous le bras dextre un Croissant d'Armesca-" maillé, sur lequel sera escript de lettres bleuës "LOZEN CROISSANT, & sera fait par la , façon & maniere que ci-devant est figure & " pourtrait, duquel Ordre est pris pour Chief, ,, Pa-Tome IV.

pagnie desfusdite les points de la Regle à garder & à observer s'ensuivent cy-après par

, Articles".

Ces Articles contenoient entre autres choles, qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordre, s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte qu Vicomte, ouissu d'ancienne Chevalerie & Gentilhomme de quatre races, & il faloit que la personne fût sans reproche. Ces Chevaliers faiioient ferment fur les Saints Evangiles d'entendre tous les jours la Messe quand ils le pourroient: lorsqu'ils y manquoient, ils devoient donner en aumône autant que l'on donnoit à un Chapelain pour dire une Messe, & ils ne devoient point boire de vin ce jour là. Ils promettoient aussi de dire tous les jours l'Office de la Sainte Vierge, s'ils le savoient, & y manquant, ils ne devoient point s'asseoir à table ce jour-là, ni au dîner, ni au louper.

Ceux qui ne savoient pas l'Office de la Vierge étoient obligez de dire à genoux quinze Pater & autant d'Ave, & en cas de maladie, de les saire dire par d'autres. Ils promettoient de s'airmer les uns les autres comme ils étoient obligez à l'égard de leurs propres freres, pere & mere, de défendre l'honneur des Chevaliers en leur absence, & de ne porter les armes que pour leur Souverain Seigneur. Tous les Dimanches & les Fêtes, ils devoient avoir, étant à l'Eglise, le Croissant sous le bras droit: ils devoient obéir au Chef de l'Ordre que l'on nommoit Se-

## DES CHEVALIERS. 83

nateur, à toutes les choses qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce Senateur étoit élu

tous les ans le jour de S. Maurice.

La seconde personne de l'Ordre, après ce Chef, étoit le Chapelain ou Aumônier, qui devoit être Archevêque, Evêque, ou personne notable constituée en dignité Ecclesiastique. Il y avoit auffi un Chancelier, un Maître des Requêtes, un Trésorier, un Greffier, & un Roi d'Armes. Le jour de St. Maurice ils portoient des manteaux longs jusqu'à terre, savoir, le Prince un manteau de velours cramoisi fourré d'hermine, les Chevaliers un manteau de même fourré de menu vair, & les Ecuyers un manteau de satin cramoisi aussi fourré de menu vair. Ils avoient dessous ces manteaux des robes longues de Damas gris fourrées de même que les manteaux, & sur la tête des chaperons couverts & doublez de velours noir, avec cette difference, que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des Ecuyers un bord d'argent.

Si quarante jours avant la Fête de S. Maurice les pere, mere, ou frere d'un Chevalier étoit mort, il devoit se trouver à la fête avec un manteau noir, ou bien il lui étoit libre de s'en dispenser. Le Chancelier avoit un manteau long d'écarlate, doublé de menu vair, aussi bien que le Trésorier & le Grefsier, & le Trésorier portoit à son côté une gibeciere. Le lendemain de la Fête de S. Maurice, on celebroit une Messe solemnelle pour les Chevaliers decedez dans l'année, & pour lors ceux qui y assission avoient des robes noires sourrées de peaux d'agneau de la même couleur. Les trois Estam-

## 84 HISTOIRE

pes que nous donnons ici de l'habit de ces Chevaliers le representent tel que le P. Heliot dit l'avoir trouvé dans la Bibliotheque du Roi de France.

#### LXXXII.

LES CHEVALIERS DE S. GEORGE
En Autriche.

An de J. C. 1468.

Ous avons fait voir ci-devant, en parlant de ce même Ordre, sous l'année 1290. \* que cene pouvoit pas être l'Empereur Rodolphe qui l'eût institué; & nous avons dit, après un savant Historien, que ce fut Frideric III. qui le fonda vers l'an 1468. Ce Prince étant allé à Rome la même année, obtint du Pape Paul II. l'érection de cet Ordre, voulant qu'il sût institué par le S. Siége Apostolique en l'honneur de Dieu & de la Ste. Vierge, pour l'exaltation de la foi Catholique, pour le salut de son ame, & pour donner du lustre à la Maison d'Autriche dont il sortoit. C'est ce qui se prouve par la Bullede ce Pontife, qui commence ainsi: Sane Chariffimus in Christo Filius noster Fridericus Romanorum Imperator semper Augustus, qui fervore devotionis accenfus nuper ad visitandum sacratissima BB. Petri & Pauli Apostolorum & alia Deo dicata loca, ad Almam Urbem ex voto perfonali-

\* Voyez Tome III. pag. 293. & fuiv.

ten